

Montréal, le 29 janvier 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

**Objet : Litige : Réparation de portes d'écluse**  
**Chantier : Chantier de la voie maritime du St-Laurent (écluse Beauharnois)**  
**Dossier : 9245-00-04**

**MEMBRES DU COMITÉ :** M. Hugues Thériault, cri  
Président

M. Claude Lavictoire  
Représentant syndical

M. Henri Ouellet  
Représentant syndical

**REQUÉRANTE :** Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural,  
ornemental et d'armature, Local 711

**ÉTAIENT PRÉSENTS COMME** M. Pierre Desroches, Local 711  
**PARTIES INTERRESÉES :** MM. Réjean Mondou et Claude Gagnon, Local 2182  
M. Eugène Arsenault, Ganotec inc.

**NOMINATION DU COMITÉ :**

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier de structure et le métier de mécanicien industriel au chantier de la voie maritime du St-Laurent (écluse Beauharnois). Les nominations ont été faites le 18 janvier 2001.

**VISITE DE CHANTIER ET AUDITION :**

Une visite de chantier a été effectuée lundi le 22 janvier 2001 à 8 h 00. Le comité a été en mesure de voir les plans et devis des travaux de réparation à exécuter, et a profité des explications additionnelles fournies par monsieur Eugène Arsenault, directeur des travaux chez Ganotec inc.

Les travaux de réparation des portes situées côté aval consistent à déplacer et démonter ces portes à pentures, enlever leurs contreventements (éléments de construction destinés à protéger celles-ci contre le renversement et les déformations dues à des efforts horizontaux), défaire et remplacer les joints d'étanchéité, en faire l'alignement et le positionnement final. L'audition est reportée au 29 janvier 2001.

**AUDITION :**

L'audition a eu lieu à Montréal au siège social de la Commission de la construction du Québec le 29 janvier 2001. En plus des personnes présentes lors de la visite du chantier le 22 janvier, se sont rajoutés messieurs Benito Chittaro (ACRGTO, René Mathieu (Local 2182) et Jacques Dubois (Local 711).

**CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT :**

Après s'en être assuré, le comité constate qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt dans la présente composition du comité. Le comité a également tenté de rapprocher les positions des représentants des parties en cause mais chacune est demeurée intraitable.

**POSITION DE L'EMPLOYEUR :**

Monsieur Eugène Arsenault, directeur chez Ganotec inc., a tenu une séance d'assignation de travaux (mark-up) le 18 décembre 2000 à ses bureaux où les représentants des métiers concernés étaient présents, aucune entente n'est intervenue à ce moment là sur le présent litige. De nombreuses discussions ont eu lieu par la suite avec les représentants syndicaux concernés, las de certaines tergiversations, l'employeur a décidé de procéder avec ses travaux afin de respecter sa cédule. L'assignation des travaux quoique non écrite venait de prendre toute sa signification, d'où l'appel de la requérante, en date du 17 janvier 2001.

**PRÉTENTIONS DE LA PARTIE REQUÉRANTE :**

Monsieur Pierre Desroches, représentant du Local 711, dépose au comité un document de plaidoirie, qui se veut un résumé de principaux arguments soutenus par son local, dont :

- les définitions de métiers du monteur d'acier de structure et du mécanicien industriel, selon le Règlement numéro 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;
- une entente intervenue entre le Local 711 des travailleurs de l'acier et le local 2182 des mécaniciens industriels, datant du 31 mai 1999, pour le chantier Alcan à Alma, Québec;
- les extraits pertinents à sa juridiction et à celle du mécanicien industriel du rapport Gaul sur les juridictions de métiers;
- une liasse de cinq (5) photographies illustrant les travaux de réparation à être exécutés sur les dites portes (2).

**PRÉTENTIONS DU LOCAL 2182, MÉCANICIEN INDUSTRIEL :**

En introduction, monsieur Mondou déclare qu'à la réunion de chantier du 22 janvier 2001, il s'est fait dire par monsieur Arsenault de Ganotec inc., que les contreventements des portes servaient à l'étanchéité de celles-ci.

Monsieur Mondou fait remarquer au comité que selon lui, la lettre du local 711 adressée à la Commission pour demander la formation et l'intervention du comité ne fait aucune mention d'un conflit quelconque, et ne s'en tient qu'à des considérants. Il rajoute que ce n'est qu'à la lecture de l'avis de convocation de la Commission le 18 janvier 2001 aux parties, que le litige y est identifié comme étant « réparation de portes d'écluse », et il conclut que les travaux de « réparation » sont de sa juridiction de métier, et qu'en plus, ils sont faits dans un contexte de travaux existants.

En résumé, ce que prétend monsieur Mondou au nom de son local, est à l'effet que :

- il n'y a pas de litige identifié dans la lettre du local 711 du 17 janvier 2001;
- il n'y a pas eu d'assignation comme telle des travaux par l'employeur Ganotec inc.;
- il invoque le fait que nous ne sommes pas en présence d'un projet de construction de grande importance (chapitre VI.1, ententes particulières) chapitre R-20 - Raisons de la création des comités de résolution de conflits de compétence;
- il déplore le fait que l'article 5.01 (2) de la convention collective du secteur génie civil et voirie n'a pas été respecté, le litige (si litige il y a) n'a jamais été soumis au niveau de responsables de la direction du syndicat, mais est demeuré au niveau des agents d'affaires;
- monsieur Mondou critique le fait que le représentant du local des monteurs d'acier n'a pas respecté l'entente du 31 mai 1999, entente intervenue entre les deux métiers au projet Alcan à Alma, Québec, où les deux parties s'engageaient à ne pas demander l'intervention du comité de résolution de conflits de compétence entre autres sur cinq (5) items spécifiquement nommés.

En complément, monsieur Mondou dépose au comité les documents suivants :

- entente du 31 mai 1999 au chantier Alcan à Alma;
- extraits du rapport comité Ad Hoc sur la juridiction de métiers;
- extraits de la convention collective du secteur génie civil et voirie;
- extraits de la convention collective du secteur industriel;
- extraits de la loi, chapitre R-20 chapitre VI.1 article 60.2 sur les ententes particulières;
- extraits du « Petit Robert » sur la définition des mots « busc », « busqué »;
- extraits du règlement sur la définition de son métier de mécanicien industriel.

Monsieur Mondou revendique en terminant la totalité des travaux de réparation sur les portes et ceci de façon exclusive.

**INTERVENTION DE MONSIEUR BENITO CHITTARO DE L'ACRGTO :**

Monsieur Chittaro, parlant au nom de l'ACRGTO, rappelle au comité et aux intervenants présents le rôle des comités de résolution de conflits de compétence tel que négocié par son association patronale (l'esprit de la « négo »), les coutumes de métiers, les spécificités de métiers, allant jusqu'à préciser que d'après lui, la juridiction du métier de mécanicien industriel se situait au niveau de travaux de précision sur sa machinerie et que celle du métier de monteur d'acier l'était sur les gros travaux de structure d'acier.

Monsieur Chittaro privilégie un compromis 50/50 entre les deux métiers.

**DÉCISION :**

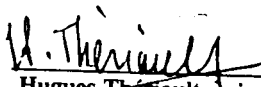
Le comité de façon unanime, après avoir entendu la preuve et l'avoir étudiée, après avoir délibéré, après avoir analysé les définitions de chacun des deux (2) métiers en cause, après avoir étudié les objections de la part du Local 2182 sur la juridiction du comité à attendre cette cause, en vient à la conclusion suivante :

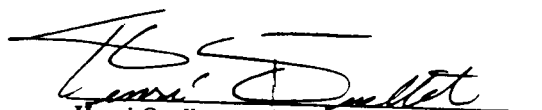
- qu'il y a effectivement un litige lequel a été clairement identifié;
- que le comité est en droit d'en être saisi;
- que le comité a juridiction pour décider de ce dit litige.

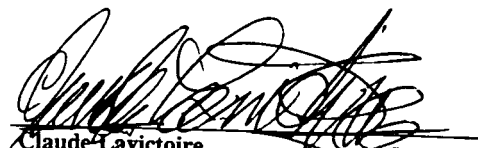
En conséquence le comité décide que les travaux de réparation, les ouvrages dans les portes d'écluse incluant les contreventements et les longerons (turnbuckle) ainsi que le levage ou déplacements des portes appartiennent au métier de monteur d'acier.

Les travaux d'ajustement, de nivelage, de positionnement final des joints et d'étanchéité et des portes sont de la juridiction du métier de mécanicien de chantier.

Signée à Montréal le 29 janvier 2001.

  
Hugues Thériault, cri  
Président

  
Henri Ouellet  
Représentant syndical

  
Claude Lavictoire  
Représentant patronal